



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

portant dispositions sur les manifestations sportives et complétant l'arrêté n° 32-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant dispositions diverses prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant dispositions diverses prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les mesures barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le virus circule de manière active dans l'ensemble du département du Gers ; que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

.../...

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, dont il ressort que le taux d'incidence du virus, qui dépasse désormais les 130 cas pour 100 000 habitants; que des signalements réguliers de cas COVID-19 parmi des résidents ou des salariés proviennent des établissements médico-sociaux et établissements de santé du département et sont encore en croissance sur la semaine du 19 octobre ; que le niveau de personnes hospitalisées pour une contamination par le virus de la Covid-19 continue à augmenter, leur nombre étant à ce jour de 22 dont 3 en réanimation ; que des situations régulières de contamination en milieu amical, ou dans les clubs sportifs sont constatées ; que la circulation du virus concerne l'ensemble du département ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rencontres sportives sont propices à la diffusion du virus au regard des rassemblements de personnes qu'elles suscitent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour éviter les interactions humaines et les rassemblements qui constituent un milieu favorable à la circulation du virus, afin de contenir la poursuite des contaminations interhumaines ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 32-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 est complété par les paragraphes suivants :

« Les buvettes installées dans les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et dans ceux de plein air (ERP de type PA) sont fermées. L'implantation et l'exploitation de tout équipement de distribution de denrées alimentaires ou boissons de type « food-truck » ou assimilé est interdite dans un rayon de 50 mètres de chaque accès, qu'il s'agisse des entrées ou des sorties, aux sites accueillant des manifestations sportives ou culturelles, ainsi qu'à l'intérieur desdits sites.

Dans l'ensemble des marchés, foires, brocantes, vide-greniers et rassemblements assimilés du département, les repas et dégustations susceptibles d'être organisés sur la voie publique sont interdits. L'ouverture et l'exploitation de tout débit de boissons temporaire sont interdites dans toutes les communes du département. »

ARTICLE 2 : Est ajouté, après l'article 6 de l'arrêté n° 32-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020, un article ainsi rédigés :

« Article 6-1 :

L'accès aux vestiaires des équipements sportifs, y compris pour les activités sportives se déroulant dans les établissements recevant du public de type L, est limité à 6 sportifs dans toutes les communes du département.

A compter du lundi 26 octobre 00h00, les entraînements et rencontres sportives sont interdits d'accès au public, à l'exclusion des personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives et des représentants légaux ou accompagnants des mineurs inscrits sur la feuille de match ou participant à ces entraînements et rencontres. »

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées à l'égard des établissements qui l'aurait commise, toute violation de ces dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers, sous réserve des modalités particulières définies à l'article 2.

Le présent arrêté devra être affiché par tous les responsables des établissements auxquels il s'applique pendant toute la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 23 octobre 2020

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.